REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/121

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 NOVEMBRE à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (37): Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX - François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs () :

Absents () :

Objet : Création de deux emplois non permanents de droit public d'Adjoint technique territorial à temps complet en vue de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Considérant les besoins de la communauté de communes Marana Golo, il serait souhaitable de procéder à la création de deux emplois non permanents d'agent technique, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui seront pourvus par des agents contractuels relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 12 mois maximum.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

PRO

- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Président

- de créer de **deux emplois non permanents d'agent technique** relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une période de 12 mois maximum,

- de fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence au 1er échelon, échelle C1, du grade d'Adjoint technique territorial,

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, au budget de l'établissement public, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

PROJET